Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-huitième session

Genève, 8-11 décembre 2015

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 11 (Serrures et organes de fixation des portes)

Proposition de complément 1 à la série 04   
d’amendements et de complément 4 à la série 03   
d’amendements au Règlement no 11

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à proposer plusieurs solutions alternatives pour garantir une protection efficace contre l’ouverture accidentelle d’une porte arrière alors que le véhicule est en mouvement. Il est fondé sur un document informel (GRSP-57-05-Rev.1) distribué à la cinquantième-septième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte existant du Règlement no 11 sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.3.1*, comme suit :

« 6.3.3 Portes arrière

Chaque porte arrière équipée d’une poignée intérieure ou d’une autre commande intérieure d’ouverture doit être munie d’au moins un dispositif de verrouillage situé à l’intérieur du véhicule qui, lorsqu’il est en position fermée, bloque la poignée intérieure ou autre commande intérieure d’ouverture et qui nécessite des manœuvres distinctes pour déverrouiller la porte et actionner la poignée intérieure ou autre commande intérieure d’ouverture.

**6.3.3.1 Le dispositif de verrouillage peut être :**

**a) Un système de verrouillage de sécurité pour enfants; ou**

**b) Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l’intérieur du véhicule et facilement accessible; ou**

**c) Un système qui rend la poignée intérieure ou autre commande intérieure d’ouverture** **de cette porte inopérante lorsque la vitesse du véhicule atteint ou dépasse** **4 km/h; ou**

**d) Toute combinaison des éléments a), b) ou c) ci-dessus.** ».

II. Justification

1. La proposition ci-dessus est fondée sur les prescriptions correspondantes pour les portes latérales à charnières montées à l’arrière (par. 6.1.5.4).
2. L’objet de la disposition du paragraphe 6.3.3 est de garantir une protection efficace contre l’ouverture accidentelle d’une porte arrière alors que le véhicule est en mouvement.
3. Les dispositions du paragraphe 6.3.3.1 proposent des solutions alternatives pour satisfaire à cette exigence.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)